

66000
 Le ministre de l'agriculture et du commerce, M. E. Olivier, a déclaré qu'il n'accepterait un portefeuille que si tous les ministres actuels donneraient préalablement leurs démissions.

CH. CANOT
 BOURSE DE PARIS DU 22 NOVEMBRE.
 Les affaires sont calmes; on remet à demain les opérations sérieuses, afin d'attendre les résultats du scrutin. La rente est bien tenue et monte de 71.70 à 71.82 1/2, son dernier cours. Les actions des Chemins Lombards sont très-demandées et leurs cours en hausse à 510. Les Suez sont assez fermes. Le résultat de l'inauguration a détruit une partie des espérances des vendeurs; reste l'objection du produit: l'avenir seul peut la réfuter.

CELLIER
 Les journaux de Paris arrivés à Roubaix cette après-midi nous donnent les chiffres approximatifs du scrutin d'hier et d'avant-hier:
PREMIÈRE CIRCONSCRIPTION.
 Élu: M. HENRI ROCHEFORT (Moins une section)
 MM.
 Rochefort, 17,051
 Carnot, 42,834
 Terme, 2,100
TRISIÈME CIRCONSCRIPTION.
 Élu: M. CRÉMIEUX.
 MM.
 Pouyer-Quertier, 9,323
 Crémieux, 18,863
 Pascal Duprat, 439
 Bulletins nuls, 619
QUATRIÈME CIRCONSCRIPTION.
BALLOTAGE.
 MM.
 Henri Brisson, 6,203
 E. Allou, 7,454
 Glais-Bizoin, 11,798
 Bulletins nuls, 4,252
HUITIÈME CIRCONSCRIPTION.
 17 sections sur 33.
 MM.
 Arago, 9,624
 Deuf, 2,348
 Héroul, 1,217
 Bulletins nuls, 1,000

Rapport à l'Empereur.
 Sire,
 La réforme économique, dont le point de départ a été le traité de commerce avec l'Angleterre, va atteindre une durée de près de dix ans. Il est donc possible d'en constater les résultats et d'en apprécier les effets.
 Cette grande œuvre, qui a eu pour conséquence la rénovation de notre outillage industriel, le développement de nos moyens de production et l'expansion de notre commerce dans le monde, aurait échappé à la condition de toutes les choses humaines, si elle n'avait entraîné des critiques et soulevé des contestations.
 Le moment est venu d'établir, après une expérience suffisante, la vérité des faits; et de soumettre à une discussion approfondie l'examen du tarif général des douanes, qui, bien que nominal plutôt que réel, conserve encore une existence légale. C'est cette pensée que le gouvernement de Votre Majesté a réalisée en présentant l'art. 49 du sénatus-consulté du 3 septembre dernier.
 La présence des réclamations qui se sont produites dans certains centres industriels, et qui prennent leur point d'appui dans l'insuffisance de quelques taxes, m'a semblé que le mieux était de faire deux parts des tarifs conventionnels. Dans la première catégorie devaient se ranger tous les tarifs qui n'ont donné lieu à aucune critique sérieuse, la seconde catégorie devait comprendre les tarifs contre lesquels on s'est inscrit plus ou moins vivement, et qui se rattachent aux industries dont les souffrances ont été accusées dans les enquêtes locales auxquelles il vient d'être procédé.
 Ce mode d'agir a été agréé par l'Empereur, et les tarifs formant le premier groupe ont été immédiatement convertis en projet de loi et envoyés à l'examen du conseil d'Etat. Ainsi, dès le début de la session, le Corps législatif pourra être saisi d'une partie de l'œuvre considérable qu'il aura à accomplir.
 Quant à l'autre groupe, comprenant les tarifs qui ont été l'objet de critiques sérieuses, il formera le second projet de loi de douane, mais après l'enquête à laquelle Votre Majesté a voulu soumettre les industries commerciales et industrielles de ce pays. Cette enquête consistera à recueillir les résultats industriels et commerciaux du traité de 1860. Elle portera principalement:
 1° Sur la situation de l'industrie métallurgique et de ses dérivés, de l'industrie cotonnière, de l'industrie linière, de celle des filés de laines mélangés, et de celle qui ont pour objet les produits chimiques dérivés du sel, tel que cristallin de soude; et sur toutes autres branches d'industries soufrées auxquelles l'enquête pourra être étendue.

2° Sur la régime des admissions temporaires, notamment en ce qui concerne les tissus de coton destinés à être exportés après avoir reçu la teinture ou l'impression en France.
 Il a souvent été fait appel aux lumières et au patriotisme du conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie.
 Je crois répondre à la pensée de l'Empereur en chargeant ce conseil de procéder à ces nouvelles informations.
 Mais pour qu'il puisse remplir plus complètement la mission qui va lui incomber et celle qui pourratt lui être confiée dans l'avenir, il m'a paru, Sire, qu'il conviendrait d'élargir les bases de son organisation. Aux termes du décret organique du 2 février 1853, le conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie est composé, outre le président et un vice-président, de deux sénateurs, deux députés, au Corps législatif, deux conseillers d'Etat, et enfin de six notables choisis parmi les négociants, les agriculteurs et les industriels. De plus, un certain nombre de hauts fonctionnaires, sont, par la nature même de leurs fonctions, membres de droit du conseil supérieur.

A mon sens, et en raison de la diversité des questions qui peuvent être dérivées à l'examen du conseil supérieur, il y aurait profit à donner, dans ce conseil, une plus forte représentation aux divers éléments qui concourent au développement de la richesse publique.
 Je crois donc qu'en dehors des fonctionnaires qui y sont appelés de droit, et parmi lesquels il serait bon et utile de comprendre le secrétaire général du ministère de l'agriculture et du commerce et le directeur général des ponts et chaussées et des chemins de fer, le nombre des membres qui composent actuellement le conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie devrait être augmenté dans les proportions suivantes:
 1° Trois sénateurs;
 2° Trois députés au Corps législatif;
 3° Trois conseillers d'Etat;
 4° Neuf notables choisis dans l'agriculture, le commerce et l'industrie.
 Si l'Empereur daignait agréer ces propositions, je lui demanderais de vouloir bien revêtir de sa signature les deux décrets ci-annexés, ayant pour objet: le premier, de modifier, dans le sens indiqué plus haut, les dispositions de l'article 1er du décret organique du 2 février 1853; le second, de compléter, d'après les nouvelles bases, le conseil supérieur.
 Quant à l'organisation de l'enquête industrielle, confiée aux soins du conseil supérieur, elle me paraît devoir être la même que celle qui a été adoptée pour l'enquête industrielle de 1860.
 Ainsi, le secrétaire général de mon ministère, auquel serait adjoind un certain nombre d'auditeurs au conseil d'Etat, remplirait, sous l'autorité du ministre de l'agriculture et du commerce, les fonctions de commissaire général auprès du conseil supérieur. En même temps, des commissaires spéciaux, également placés sous l'autorité du même ministre, pourraient, conformément à l'article 4 du décret du 2 février 1853, être nommés près le conseil supérieur. Des arrêtés ministériels seraient d'ailleurs chargés de régler ces divers détails.
 Ces dispositions réglementaires, dont j'ai l'honneur de proposer l'adoption à Votre Majesté, sont formulées dans un décret que je prie l'Empereur, s'il daigne les agréer, de vouloir bien revêtir de sa signature.
 Telle serait, Sire, dans son ensemble, la nouvelle organisation du conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie. Les hommes éminents sur lesquels se porterait le choix de Votre Majesté, offriraient à tous indépendance, compétence et sécurité.
 Ce que le gouvernement de l'Empereur veut dans l'enquête qui va s'ouvrir devant le conseil supérieur, c'est la manifestation libre et sincère de la vérité; car, ainsi que je l'ai dit au début de ce rapport, si la réforme économique a été utile et nécessaire, nul ne prétend la présenter comme une œuvre à laquelle, malgré le temps et ses enseignements, tout changement serait interdit.
 Nul ne voudrait non plus en perdre ou en compromettre les fruits et les avantages.
 Comme toutes les choses de ce monde, les tarifs sont perfectibles, et c'est précisément pour rechercher si, sur quelques points, il y a lieu à modifications et à négociations ultérieures, que j'ai l'honneur de proposer l'enquête à Votre Majesté. Cette mesure me paraît la satisfaction la plus sage et la meilleure qui puisse être donnée aux plaintes manifestées dans certains centres industriels de l'empire. Elle aura aussi pour résultat la constatation des faits, des avantages obtenus et des améliorations que pourront réclamer les intérêts généraux de la France.
 Je suis etc., etc.

ALFRED LE ROUX.
 Approuvé: NAPOLEON.
 NAPOLÉON, etc., etc.
 Vu notre décret du 2 février 1853, qui institue près du gouvernement un conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie, et particulièrement de l'article 1er dudit décret, qui règle la composition de ce conseil;
 Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture et du commerce,
 AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit:
 Art. 1er. L'article 1er de notre décret susvisé du 2 février 1853, qui règle la composition du conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie est modifié ainsi qu'il suit:
 Ce conseil comprendra:
 Trois sénateurs au lieu de deux;
 Trois députés au Corps législatif au lieu de deux;
 Trois membres du conseil d'Etat au lieu de deux;
 Neuf notables au lieu de six, choisis parmi les hommes les plus versés dans les matières agricoles, commerciales et industrielles.
 Indépendamment des fonctionnaires dénommés au paragraphe 2 de l'article 1er susvisé du décret du 2 février 1853, seront membres de droit du conseil supérieur:
 Le secrétaire général du ministère de l'agriculture et du commerce,
 Et le directeur général des ponts et chaussées et des chemins de fer.
 Art. 2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.
 Fait au palais de Compiègne, le 18 novembre 1860.
 NAPOLEON.

ALFRED LE ROUX.
 NAPOLÉON, etc., etc.
 Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture et du commerce,
 Vu notre décret du 2 février 1853, qui institue près du gouvernement un conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie;
 Vu notre décret de ce jour qui modifie l'article 1er du décret du 2 février 1853, en ce qui concerne la composition dudit conseil, et porte de deux à trois le nombre des sénateurs, des députés au Corps législatif et des membres du conseil d'Etat, et porte de six à neuf le nombre des notables que cette assemblée doit comprendre;
 Considérant les vacances survenues dans ledit conseil,
 AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit:
 Art. 1er. Le conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie sera composé ainsi qu'il suit:
 S. Exc. M. Rouher, président du Sénat, vice-président.
 MM.
 De Parieu, vice-président du conseil d'Etat.
 Ferdinand Barrot, grand référendaire du Sénat.
 Dumas, sénateur.
 Michel Chevalier, sénateur.
 Schneider, député au Corps législatif.
 Chevandier de Valdrôme, député au Corps législatif.
 Hubert Delisle, sénateur, ancien gouverneur de l'île de la Réunion.
 Seydoux, manufacturier, député au Corps législatif.
 Darblay, agriculteur, député au Corps législatif.
 Cornudet, président de section au conseil d'Etat.
 De Lavenay, président de section au conseil d'Etat.
 De Franqueville, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des chemins de fer.
 Ozanne, conseiller d'Etat, secrétaire général du ministère de l'agriculture et du commerce.
 Amé, directeur général des douanes.
 Mourand, directeur des consulats et des affaires commerciales au ministère des affaires étrangères.
 Zœpffel, directeur des colonies au ministère de la marine et des colonies.
 Dénier, président de la chambre de commerce de Paris, en remplacement de M. Germain Thubaut, nommé membre honoraire.
 Henri Davillier, régent de la Banque de France.
 D'Eichthal, banquier.
 Clerc, ancien président de la chambre du commerce du Havre.
 Kublan, président de la chambre du commerce de Lille.
 Gœrtz, agriculteur, distillateur et fabricant.
 Art. 2. M. Féraud-Ozanne, chef du bureau du mouvement général du commerce et de la navigation au ministère de l'agriculture et du commerce, remplira les fonctions de secrétaire du conseil supérieur, avec voix consultative.
 M. Paul le Roux, secrétaire particulier de notre ministre de l'agriculture et du commerce, remplira les fonctions de secrétaire-adjoint.
 Art. 3. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.
 Fait au palais de Compiègne, le 18 novembre 1860.
 NAPOLEON.

ALFRED LE ROUX.
 NAPOLÉON, etc., etc.
 Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture et du commerce,
 Vu la décision de l'Empereur du 18 novembre 1860, qui charge le conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie de procéder à une enquête;
 1° Sur la situation des diverses industries;
 2° Sur le régime des admissions temporaires;
 Et notamment la disposition portant qu'il sera nommé un conseil général administratif près ledit conseil;
 AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit:
 Art. 1er. Le conseiller d'Etat secrétaire général du ministère de l'agriculture et du commerce, remplira, sous les ordres de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, les fonctions de commissaire général administratif près le Conseil supérieur.
 Art. 2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.
 Fait au palais de Compiègne, le 18 novembre 1860.
 NAPOLEON.

ALFRED LE ROUX.
 NAPOLÉON, etc., etc.
 Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture et du commerce,
 Vu notre décret du 2 février 1853, qui institue près du gouvernement un conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie;
 Vu notre décret de ce jour qui modifie l'article 1er du décret du 2 février 1853, en ce qui concerne la composition dudit conseil, et porte de deux à trois le nombre des sénateurs, des députés au Corps législatif et des membres du conseil d'Etat, et porte de six à neuf le nombre des notables que cette assemblée doit comprendre;
 Considérant les vacances survenues dans ledit conseil,
 AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit:
 Art. 1er. Le conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie sera composé ainsi qu'il suit:
 S. Exc. M. Rouher, président du Sénat, vice-président.
 MM.
 De Parieu, vice-président du conseil d'Etat.
 Ferdinand Barrot, grand référendaire du Sénat.
 Dumas, sénateur.
 Michel Chevalier, sénateur.
 Schneider, député au Corps législatif.
 Chevandier de Valdrôme, député au Corps législatif.
 Hubert Delisle, sénateur, ancien gouverneur de l'île de la Réunion.
 Seydoux, manufacturier, député au Corps législatif.
 Darblay, agriculteur, député au Corps législatif.
 Cornudet, président de section au conseil d'Etat.
 De Lavenay, président de section au conseil d'Etat.
 De Franqueville, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des chemins de fer.
 Ozanne, conseiller d'Etat, secrétaire général du ministère de l'agriculture et du commerce.
 Amé, directeur général des douanes.
 Mourand, directeur des consulats et des affaires commerciales au ministère des affaires étrangères.
 Zœpffel, directeur des colonies au ministère de la marine et des colonies.
 Dénier, président de la chambre de commerce de Paris, en remplacement de M. Germain Thubaut, nommé membre honoraire.
 Henri Davillier, régent de la Banque de France.
 D'Eichthal, banquier.
 Clerc, ancien président de la chambre du commerce du Havre.
 Kublan, président de la chambre du commerce de Lille.
 Gœrtz, agriculteur, distillateur et fabricant.
 Art. 2. M. Féraud-Ozanne, chef du bureau du mouvement général du commerce et de la navigation au ministère de l'agriculture et du commerce, remplira les fonctions de secrétaire du conseil supérieur, avec voix consultative.
 M. Paul le Roux, secrétaire particulier de notre ministre de l'agriculture et du commerce, remplira les fonctions de secrétaire-adjoint.
 Art. 3. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.
 Fait au palais de Compiègne, le 18 novembre 1860.
 NAPOLEON.

ALFRED LE ROUX.
 NAPOLÉON, etc., etc.
 Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture et du commerce,
 Vu notre décret du 2 février 1853, qui institue près du gouvernement un conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie;
 Vu notre décret de ce jour qui modifie l'article 1er du décret du 2 février 1853, en ce qui concerne la composition dudit conseil, et porte de deux à trois le nombre des sénateurs, des députés au Corps législatif et des membres du conseil d'Etat, et porte de six à neuf le nombre des notables que cette assemblée doit comprendre;
 Considérant les vacances survenues dans ledit conseil,
 AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit:
 Art. 1er. Le conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie sera composé ainsi qu'il suit:
 S. Exc. M. Rouher, président du Sénat, vice-président.
 MM.
 De Parieu, vice-président du conseil d'Etat.
 Ferdinand Barrot, grand référendaire du Sénat.
 Dumas, sénateur.
 Michel Chevalier, sénateur.
 Schneider, député au Corps législatif.
 Chevandier de Valdrôme, député au Corps législatif.
 Hubert Delisle, sénateur, ancien gouverneur de l'île de la Réunion.
 Seydoux, manufacturier, député au Corps législatif.
 Darblay, agriculteur, député au Corps législatif.
 Cornudet, président de section au conseil d'Etat.
 De Lavenay, président de section au conseil d'Etat.
 De Franqueville, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des chemins de fer.
 Ozanne, conseiller d'Etat, secrétaire général du ministère de l'agriculture et du commerce.
 Amé, directeur général des douanes.
 Mourand, directeur des consulats et des affaires commerciales au ministère des affaires étrangères.
 Zœpffel, directeur des colonies au ministère de la marine et des colonies.
 Dénier, président de la chambre de commerce de Paris, en remplacement de M. Germain Thubaut, nommé membre honoraire.
 Henri Davillier, régent de la Banque de France.
 D'Eichthal, banquier.
 Clerc, ancien président de la chambre du commerce du Havre.
 Kublan, président de la chambre du commerce de Lille.
 Gœrtz, agriculteur, distillateur et fabricant.
 Art. 2. M. Féraud-Ozanne, chef du bureau du mouvement général du commerce et de la navigation au ministère de l'agriculture et du commerce, remplira les fonctions de secrétaire du conseil supérieur, avec voix consultative.
 M. Paul le Roux, secrétaire particulier de notre ministre de l'agriculture et du commerce, remplira les fonctions de secrétaire-adjoint.
 Art. 3. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.
 Fait au palais de Compiègne, le 18 novembre 1860.
 NAPOLEON.

ALFRED LE ROUX.
 NAPOLÉON, etc., etc.
 Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture et du commerce,
 Vu la décision de l'Empereur du 18 novembre 1860, qui charge le conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie de procéder à une enquête;
 1° Sur la situation des diverses industries;
 2° Sur le régime des admissions temporaires;
 Et notamment la disposition portant qu'il sera nommé un conseil général administratif près ledit conseil;
 AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit:
 Art. 1er. Le conseiller d'Etat secrétaire général du ministère de l'agriculture et du commerce, remplira, sous les ordres de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, les fonctions de commissaire général administratif près le Conseil supérieur.
 Art. 2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.
 Fait au palais de Compiègne, le 18 novembre 1860.
 NAPOLEON.

ALFRED LE ROUX.
 NAPOLÉON, etc., etc.
 Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture et du commerce,
 Vu la décision de l'Empereur du 18 novembre 1860, qui charge le conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie de procéder à une enquête;
 1° Sur la situation des diverses industries;
 2° Sur le régime des admissions temporaires;
 Et notamment la disposition portant qu'il sera nommé un conseil général administratif près ledit conseil;
 AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit:
 Art. 1er. Le conseiller d'Etat secrétaire général du ministère de l'agriculture et du commerce, remplira, sous les ordres de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, les fonctions de commissaire général administratif près le Conseil supérieur.
 Art. 2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.
 Fait au palais de Compiègne, le 18 novembre 1860.
 NAPOLEON.

ALFRED LE ROUX.
 NAPOLÉON, etc., etc.
 Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture et du commerce,
 Vu la décision de l'Empereur du 18 novembre 1860, qui charge le conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie de procéder à une enquête;
 1° Sur la situation des diverses industries;
 2° Sur le régime des admissions temporaires;
 Et notamment la disposition portant qu'il sera nommé un conseil général administratif près ledit conseil;
 AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit:
 Art. 1er. Le conseiller d'Etat secrétaire général du ministère de l'agriculture et du commerce, remplira, sous les ordres de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, les fonctions de commissaire général administratif près le Conseil supérieur.
 Art. 2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.
 Fait au palais de Compiègne, le 18 novembre 1860.
 NAPOLEON.

ALFRED LE ROUX.
 NAPOLÉON, etc., etc.
 Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture et du commerce,
 Vu la décision de l'Empereur du 18 novembre 1860, qui charge le conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie de procéder à une enquête;
 1° Sur la situation des diverses industries;
 2° Sur le régime des admissions temporaires;
 Et notamment la disposition portant qu'il sera nommé un conseil général administratif près ledit conseil;
 AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit:
 Art. 1er. Le conseiller d'Etat secrétaire général du ministère de l'agriculture et du commerce, remplira, sous les ordres de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, les fonctions de commissaire général administratif près le Conseil supérieur.
 Art. 2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.
 Fait au palais de Compiègne, le 18 novembre 1860.
 NAPOLEON.

ALFRED LE ROUX.
 NAPOLÉON, etc., etc.
 Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture et du commerce,
 Vu la décision de l'Empereur du 18 novembre 1860, qui charge le conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie de procéder à une enquête;
 1° Sur la situation des diverses industries;
 2° Sur le régime des admissions temporaires;
 Et notamment la disposition portant qu'il sera nommé un conseil général administratif près ledit conseil;
 AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit:
 Art. 1er. Le conseiller d'Etat secrétaire général du ministère de l'agriculture et du commerce, remplira, sous les ordres de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, les fonctions de commissaire général administratif près le Conseil supérieur.
 Art. 2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.
 Fait au palais de Compiègne, le 18 novembre 1860.
 NAPOLEON.

ALFRED LE ROUX.
 NAPOLÉON, etc., etc.
 Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture et du commerce,
 Vu la décision de l'Empereur du 18 novembre 1860, qui charge le conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie de procéder à une enquête;
 1° Sur la situation des diverses industries;
 2° Sur le régime des admissions temporaires;
 Et notamment la disposition portant qu'il sera nommé un conseil général administratif près ledit conseil;
 AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit:
 Art. 1er. Le conseiller d'Etat secrétaire général du ministère de l'agriculture et du commerce, remplira, sous les ordres de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, les fonctions de commissaire général administratif près le Conseil supérieur.
 Art. 2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.
 Fait au palais de Compiègne, le 18 novembre 1860.
 NAPOLEON.

ALFRED LE ROUX.
 NAPOLÉON, etc., etc.
 Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture et du commerce,
 Vu la décision de l'Empereur du 18 novembre 1860, qui charge le conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie de procéder à une enquête;
 1° Sur la situation des diverses industries;
 2° Sur le régime des admissions temporaires;
 Et notamment la disposition portant qu'il sera nommé un conseil général administratif près ledit conseil;
 AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit:
 Art. 1er. Le conseiller d'Etat secrétaire général du ministère de l'agriculture et du commerce, remplira, sous les ordres de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, les fonctions de commissaire général administratif près le Conseil supérieur.
 Art. 2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.
 Fait au palais de Compiègne, le 18 novembre 1860.
 NAPOLEON.

ALFRED LE ROUX.
 NAPOLÉON, etc., etc.
 Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture et du commerce,
 Vu la décision de l'Empereur du 18 novembre 1860, qui charge le conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie de procéder à une enquête;
 1° Sur la situation des diverses industries;
 2° Sur le régime des admissions temporaires;
 Et notamment la disposition portant qu'il sera nommé un conseil général administratif près ledit conseil;
 AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit:
 Art. 1er. Le conseiller d'Etat secrétaire général du ministère de l'agriculture et du commerce, remplira, sous les ordres de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, les fonctions de commissaire général administratif près le Conseil supérieur.
 Art. 2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.
 Fait au palais de Compiègne, le 18 novembre 1860.
 NAPOLEON.

ALFRED LE ROUX.
 NAPOLÉON, etc., etc.
 Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture et du commerce,
 Vu la décision de l'Empereur du 18 novembre 1860, qui charge le conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie de procéder à une enquête;
 1° Sur la situation des diverses industries;
 2° Sur le régime des admissions temporaires;
 Et notamment la disposition portant qu'il sera nommé un conseil général administratif près ledit conseil;
 AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit:
 Art. 1er. Le conseiller d'Etat secrétaire général du ministère de l'agriculture et du commerce, remplira, sous les ordres de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, les fonctions de commissaire général administratif près le Conseil supérieur.
 Art. 2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.
 Fait au palais de Compiègne, le 18 novembre 1860.
 NAPOLEON.

ALFRED LE ROUX.
 NAPOLÉON, etc., etc.
 Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture et du commerce,
 Vu la décision de l'Empereur du 18 novembre 1860, qui charge le conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie de procéder à une enquête;
 1° Sur la situation des diverses industries;
 2° Sur le régime des admissions temporaires;
 Et notamment la disposition portant qu'il sera nommé un conseil général administratif près ledit conseil;
 AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit:
 Art. 1er. Le conseiller d'Etat secrétaire général du ministère de l'agriculture et du commerce, remplira, sous les ordres de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, les fonctions de commissaire général administratif près le Conseil supérieur.
 Art. 2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.
 Fait au palais de Compiègne, le 18 novembre 1860.
 NAPOLEON.

ALFRED LE ROUX.
 NAPOLÉON, etc., etc.
 Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture et du commerce,
 Vu la décision de l'Empereur du 18 novembre 1860, qui charge le conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie de procéder à une enquête;
 1° Sur la situation des diverses industries;
 2° Sur le régime des admissions temporaires;
 Et notamment la disposition portant qu'il sera nommé un conseil général administratif près ledit conseil;
 AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit:
 Art. 1er. Le conseiller d'Etat secrétaire général du ministère de l'agriculture et du commerce, remplira, sous les ordres de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, les fonctions de commissaire général administratif près le Conseil supérieur.
 Art. 2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.
 Fait au palais de Compiègne, le 18 novembre 1860.
 NAPOLEON.

ALFRED LE ROUX.
 NAPOLÉON, etc., etc.
 Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture et du commerce,
 Vu la décision de l'Empereur du 18 novembre 1860, qui charge le conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie de procéder à une enquête;
 1° Sur la situation des diverses industries;
 2° Sur le régime des admissions temporaires;
 Et notamment la disposition portant qu'il sera nommé un conseil général administratif près ledit conseil;
 AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit:
 Art. 1er. Le conseiller d'Etat secrétaire général du ministère de l'agriculture et du commerce, remplira, sous les ordres de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, les fonctions de commissaire général administratif près le Conseil supérieur.
 Art. 2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.
 Fait au palais de Compiègne, le 18 novembre 1860.
 NAPOLEON.

ALFRED LE ROUX.
 NAPOLÉON, etc., etc.
 Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture et du commerce,
 Vu la décision de l'Empereur du 18 novembre 1860, qui charge le conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie de procéder à une enquête;
 1° Sur la situation des diverses industries;
 2° Sur le régime des admissions temporaires;
 Et notamment la disposition portant qu'il sera nommé un conseil général administratif près ledit conseil;
 AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit:
 Art. 1er. Le conseiller d'Etat secrétaire général du ministère de l'agriculture et du commerce, remplira, sous les ordres de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, les fonctions de commissaire général administratif près le Conseil supérieur.
 Art. 2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.
 Fait au palais de Compiègne, le 18 novembre 1860.
 NAPOLEON.

ALFRED LE ROUX.
 NAPOLÉON, etc., etc.
 Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture et du commerce,
 Vu la décision de l'Empereur du 18 novembre 1860, qui charge le conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie de procéder à une enquête;
 1° Sur la situation des diverses industries;
 2° Sur le régime des admissions temporaires;
 Et notamment la disposition portant qu'il sera nommé un conseil général administratif près ledit conseil;
 AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit:
 Art. 1er. Le conseiller d'Etat secrétaire général du ministère de l'agriculture et du commerce, remplira, sous les ordres de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, les fonctions de commissaire général administratif près le Conseil supérieur.
 Art. 2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.
 Fait au palais de Compiègne, le 18 novembre 1860.
 NAPOLEON.

ALFRED LE ROUX.
 NAPOLÉON, etc., etc.
 Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture et du commerce,
 Vu la décision de l'Empereur du 18 novembre 1860, qui charge le conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie de procéder à une enquête;
 1° Sur la situation des diverses industries;
 2° Sur le régime des admissions temporaires;
 Et notamment la disposition portant qu'il sera nommé un conseil général administratif près ledit conseil;
 AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit:
 Art. 1er. Le conseiller d'Etat secrétaire général du ministère de l'agriculture et du commerce, remplira, sous les ordres de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, les fonctions de commissaire général administratif près le Conseil supérieur.
 Art. 2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.
 Fait au palais de Compiègne, le 18 novembre 1860.
 NAPOLEON.

ALFRED LE ROUX.
 NAPOLÉON, etc., etc.
 Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture et du commerce,
 Vu la décision de l'Empereur du 18 novembre 1860, qui charge le conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie de procéder à une enquête;
 1° Sur la situation des diverses industries;
 2° Sur le régime des admissions temporaires;
 Et notamment la disposition portant qu'il sera nommé un conseil général administratif près ledit conseil;
 AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit:
 Art. 1er. Le conseiller d'Etat secrétaire général du ministère de l'agriculture et du commerce, remplira, sous les ordres de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, les fonctions de commissaire général administratif près le Conseil supérieur.
 Art. 2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.
 Fait au palais de Compiègne, le 18 novembre 1860.
 NAPOLEON.

ALFRED LE ROUX.
 NAPOLÉON, etc., etc.
 Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture et du commerce,
 Vu la décision de l'Empereur du 18 novembre 1860, qui charge le conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie de procéder à une enquête;
 1° Sur la situation des diverses industries;
 2° Sur le régime des admissions temporaires;
 Et notamment la disposition portant qu'il sera nommé un conseil général administratif près ledit conseil;
 AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit:
 Art. 1er. Le conseiller d'Etat secrétaire général du ministère de l'agriculture et du commerce, remplira, sous les ordres de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, les fonctions de commissaire général administratif près le Conseil supérieur.
 Art. 2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.
 Fait au palais de Compiègne, le 18 novembre 1860.
 NAPOLEON.